

Modificatif de l'arrêté 2024-696 portant délégation de signature du RAF-DGSA du pôle de Martinique

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu l'arrêté n° 2024-508 du 12 avril 2024 relatif à la modification de la délégation de signature de l'administratrice provisoire du pôle de Martinique ;
- Vu l'arrêté n° 2024-696 du 3 juin 2024 portant délégation de signature du responsable administratif et financier et directeur général des services adjoint du pôle de Martinique ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2024-696 susvisé, relatif à la délégation de signature conférée à **Monsieur Maximilien LESELLIER, responsable administratif et financier du pôle universitaire régional de Martinique et directeur général des services adjoint du pôle Martinique** à l'effet de signer, au nom du Président de l'université, sont modifiées comme suit :

5- En matière financière dans la limite d'un plafond unitaire fixé à 5 000 euros et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 972 et les CR suivants :

- ✓ Fonctionnement
- ✓ Conventions
- ✓ Culturels (ASCP)
- ✓ Fluides

Pour procéder aux actes suivants :

- 5.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 5.2 les constatations et les certifications du service fait,
- 5.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 5.4 la validation des demandes de paiement.

Article 2

Les points 1, 2, 3 et 4 restent inchangés.

Article 3

La directrice générale des services de l'université des Antilles et l'agent comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices des régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est publié sur le réseau intranet de l'université.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 13 juin 2024

Le délégataire

17106126

Maximilien LESELLIER



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

